



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement pour
palissade de chantier – 166, rue Diderot
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1355
EN DATE DU 27 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date du 12 octobre 2022, de l'entreprise MARTO & FILS représentée par Monsieur MARTO Patrick domiciliée 19, rue Gay-Lussac à Mitry-Mory (77290) - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade avec mise en place d'un échafaudage afin de protéger les abords durant les travaux de démolition de la propriété sise 166, rue Diderot à Vincennes ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 20 1012 accordé le 28 avril 2021, arrêté n° 21-174 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 15 mètres sur une largeur de 1 mètre et 95 centimètres ;

- la palissade occupe uniquement le trottoir ;

- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée à l'installation d'un échafaudage sur pieds.

Prescriptions à respecter :

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute ;

- les montants de la palissade sont placés dans des plots en béton. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;

- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie ;

- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée de jour comme de nuit ;

- le trottoir est protégé pour ne pas endommager le revêtement bitumineux.

Présence de mobilier :

- toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour protéger le mobilier urbain aux abords de la palissade et qui ne nécessite pas de dépose ;

- toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT réalisée le 15 septembre 2022 sous le numéro 2022091506796D ;

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit (trappes, chambres de tirage et regards de visite des différents concessionnaires) ;

- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé au moyen de deux passages pour piétons existants :

. en amont de l'installation à l'angle rue de la Renardière ;

. en aval de l'installation à l'angle de la rue Georges-Lamouret ;

- des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de ces passages afin d'attirer l'attention des piétons pour les emprunter ;

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Aire de chargement des gravois de démolition :

- la démolition du bâtiment côté rue Diderot se fait vers l'intérieur de la parcelle ;

- les camions pour charger les gravois entreront sur la parcelle du côté de la rue de la Jarry ;

- le bateau d'accès est protégé par des plaques de roulage correctement installées pour éviter toute chute de piétons ;

- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

- des panneaux de signalisation sont installés à l'intérieur de la parcelle au niveau de la sortie pour attirer l'attention des chauffeurs sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité. Il s'agit du panneau « stop » renforcé par une bande blanche au sol et du panneau « interdiction de tourner à droite ».

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;

- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la rue Diderot et la rue de la Jarry sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

En amont et en aval du chantier et dans les deux sens de circulation :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km** / heure » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **20 jours** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 27 octobre 2022 au 16 novembre 2022**.

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux de démolition le chantier est clôturé par des palissades installées à l'alignement.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

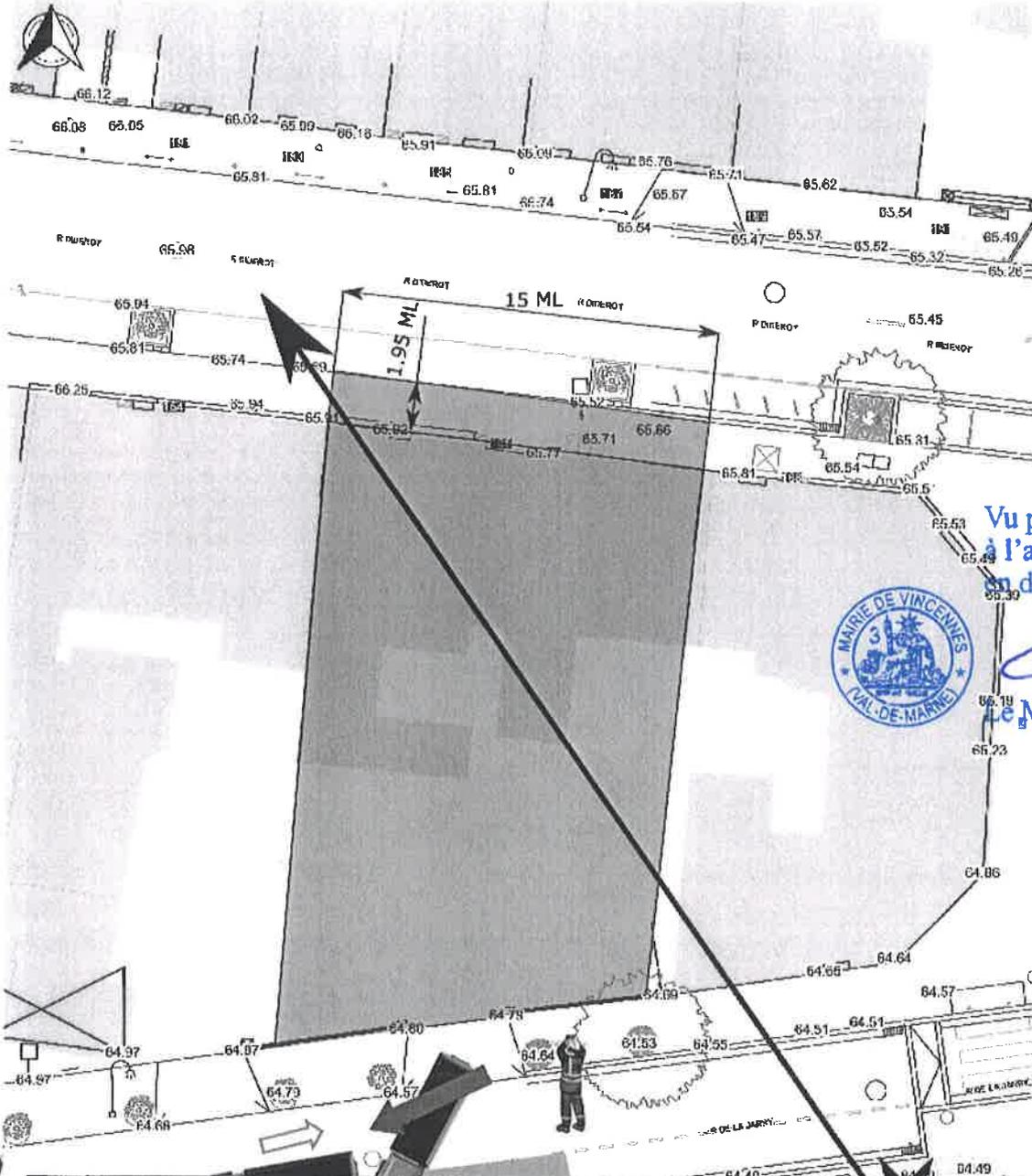
ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté





sur passage piétons existants
RUE DIDEROT/RUE DE LA RENARDIERE
RUE DIDEROT / RUE DE LA BIENFAISANCE

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° 1355
en date du 27 OCT. 2022



[Signature]
Le Maire adjoint,

⇨ ACCES
➔ CHANTIER



